

République Islamique de Mauritanie  
Honneur – Fraternité – Justice

Autorité de Régulation  
(ARE)

Conseil National de Régulation



سلطة التنظيم  
AUTORITÉ DE RÉGULATION

## ADDITIF N°1 AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

### RELATIF A

**L'ACQUISITION ET LE DEPLOIEMENT D'UN RESEAU MOBILE 2G ET 4G DANS LA ZONE  
FRONTALIERE SUD- EST DE LA MAURITANIE DE OULD YENJE A FASSALA NERE**

19 OCTOBRE 2024

## 1) Préambule

Suite au lancement en date du 04 octobre 2024 du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) relatif à « l'acquisition et le déploiement d'un réseau mobile 2G et 4G dans la zone frontalière Sud- Est de la Mauritanie de Ould yenje à Fassala Néré », l'Autorité de Régulation (ARE) lance le présent additif appelé « *Additif N°1 au Dossier d'Appel d'Offres pour l'acquisition et le déploiement d'un réseau mobile 2G et 4G dans la zone frontalière Sud- Est de la Mauritanie de Ould yenje à Fassala Néré* ».

Cet additif a été élaboré pour les raisons suivantes :

- a) Renforcer la qualité des équipements attendus par l'exigence pour le Soumissionnaire (qu'il soit une entreprise seule ou un groupement) d'avoir réalisé au cours des cinq (5) dernières années au moins un marché similaire dans la région Afrique qui a des spécificités topographiques, de reliefs et environnementales comparables à la Mauritanie et aux évolutions de développement similaires.
- b) Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) donne la possibilité aux Soumissionnaires de déposer des offres sous forme de groupements d'entreprises pour se compléter, notamment en matière d'expérience et de capacité financière, ce qui est la pratique dans le domaine des marchés publics. Dès leur constitution, les membres du groupement désignent dans l'accord de groupement un Mandataire qui sera l'interlocuteur de l'ARE. Cependant, le fait d'autoriser la possibilité de dépôt d'offres par des groupements comprend des risques et le présent additif introduit les exigences suivantes qui permettent d'éviter un certain nombre de ces risques :
  - Il est exigé au niveau de l'expérience antérieure que chaque membre du groupement ait réalisé au cours des cinq (5) dernières années au moins un marché similaire ce qui permet d'éviter d'avoir comme membre du groupement une société qui n'est pas un professionnel du secteur des télécommunications.
  - Il est exigé que les membres du groupement soient solidaires ce qui signifie que chaque membre est responsable vis-à-vis de l'ARE de la totalité du marché. Cette solidarité entre les membres du groupement constitue une sécurité importante en cas de faillite de l'un des membres ou de retrait d'un membre.
  - Il est exigé que le chiffre d'affaires moyen au cours des trois (3) dernières années du Mandataire soit égal au moins à 25 millions USD ce qui correspond à 50% du seuil exigé pour le Soumissionnaire. Cette exigence permet d'éviter d'avoir comme Mandataire (qui est l'interlocuteur de l'ARE) une petite société et que les membres du groupement désignent le membre le plus faible parmi eux ;
- c) Prévoir la possibilité d'écarter tout Soumissionnaire qui a accusé, au cours des cinq (5) dernières années, des retards dans l'exécution de marchés publics dont le cumul a atteint le plafond des pénalités sachant, qu'après l'atteinte de ce plafond, la seule possibilité qui reste à l'Autorité contractante c'est de résilier le marché. Par

conséquent, l'atteinte dudit plafond dénote du manque de sérieux du titulaire du marché. Avec le critère N°4 ci-dessous, l'Autorité de Régulation évite d'attribuer le marché à ce genre d'entreprises ou de groupements d'entreprises.

- d) Prévoir la possibilité d'écarter tout Soumissionnaire qui a accusé un retard de plus de cinq (5) mois après la fin du délai de garantie contractuel pour l'obtention de la décision de la réception définitive de la part de l'Autorité contractante sauf si ce retard ne lui est pas imputable. En effet, pendant la période de garantie technique, il peut apparaître des défauts dont le coût relatif à leur réparation est important ce qui pourrait amener le titulaire du marché (s'il n'est pas sérieux) à abandonner la demande de la décision de réception définitive que l'Autorité contractante ne donnera qu'après la réparation desdits défauts.
- e) Prévoir la possibilité d'écarter tout Soumissionnaire qui a figuré au cours des cinq (5) dernières années sur la liste des entreprises exclues par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). Malgré que l'ARE n'est pas soumise au Code des marchés publics, il n'est pas normal qu'elle attribue le marché à un Soumissionnaire pour lequel l'ARMP a interdit d'attribuer un marché public. Le fait qu'un Soumissionnaire ait été inscrit par l'ARMP sur la liste des entreprises exclues des marchés publics, cela suppose qu'il y a des preuves certaines de son manque de sérieux.

## 2) Critères de qualification

Le contenu de l'article N°13 du Règlement d'Appel d'Offres est remplacé par ce qui suit :

*« Les critères qui doivent être remplis pour qu'un Soumissionnaire soit jugé qualifié se présentent comme suit :*

**a) Critère 1 :** *Le Soumissionnaire doit :*

- *S'il est une seule société, avoir réalisé, au cours des cinq (5) dernières années, au moins deux (2) marchés similaires dont au moins un (1) dans un pays africain. Seuls seront considérés comme similaires, les marchés d'acquisition et de déploiement de réseau d'accès mobile 2G et 4G clés en main dont le montant par marché est supérieur ou égal à l'équivalent de dix (10) millions de dollars US et pour lesquels des preuves ont été fournies dans l'offre ;*
- *S'il est un groupement, avoir réalisé, au cours des cinq (5) dernières années, au moins deux (2) marchés similaires dont au moins un (1) dans un pays africain et chacun des membres du groupement doit avoir réalisé, au cours des cinq (5) dernières années, au moins un (1) marché similaire. Seuls seront considérés comme similaires, les marchés d'acquisition et de déploiement de réseau d'accès mobile 2G et 4G clés en main dont le montant par marché est supérieur ou égal à l'équivalent de dix (10) millions de dollars US et pour lesquels des preuves ont été fournies dans l'offre ;*

**b) Critère 2 :** *Le Soumissionnaire doit prouver que ses équipements essentiels (éléments du réseau d'accès RAN) sont exploités dans Quinze (15) pays différents dont au moins cinq (5) de l'Afrique de l'Ouest et/ou de l'Afrique du Nord, par au moins un opérateur*

de réseaux mobiles disposant au moins de 15% de part de marchés en termes d'abonnés.

- c) **Critère 3** : Le Soumissionnaire doit avoir réalisé un chiffre d'affaires moyen sur les trois (3) derniers exercices supérieur ou égal à l'équivalent de cinquante (50) millions de dollars US. Si le soumissionnaire est un groupement :
- le chiffre d'affaires moyen du mandataire sur les trois(3) derniers exercices doit être supérieur ou égal à l'équivalent de vingt-cinq (25) millions de dollars US ;
  - le chiffre d'affaires moyen de chacun des autres membres sur les trois(3) derniers exercices doit être supérieur ou égal à l'équivalent de quinze (15) millions de dollars US.
- d) **Critère 4** : Le Soumissionnaire ne doit pas avoir accusé, au cours des cinq (5) dernières années, un retard d'exécution de marchés publics qui a occasionné l'atteinte du plafond des pénalités, qu'il soit titulaire seul du marché ou qu'il soit membre du groupement titulaire du marché.
- e) **Critère 5** : Le Soumissionnaire ne doit pas avoir accusé, au cours des cinq (5) dernières années, un retard de plus cinq (5) mois après la fin du délai de garantie contractuel pour l'obtention de la décision de la réception définitive de l'Autorité contractante sauf si ce retard ne lui est pas imputable.
- f) **Critère 6** : Le Soumissionnaire ne doit avoir figuré au cours de cinq (5) dernières années sur la liste des entreprises exclues par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Les états financiers de la société soumissionnaire ou des membres du groupement, si le soumissionnaire est un groupement, devront être certifiés par un cabinet de renommée internationale, dûment habilité.

Si le soumissionnaire est un groupement :

- L'accord de groupement doit être fourni dans l'offre. Cet accord de groupement doit préciser le nom du mandataire du groupement et doit indiquer que les membres du groupement sont solidaires ;
- la soumission et la lettre d'engagement devront être signées par le mandataire du groupement ou par l'ensemble des membres du groupement ;
- la garantie de soumission et la garantie de bonne exécution doivent être libellées au nom de tous les membres du groupement ;
- tous les documents administratifs, points c, i, j et k de l'article 10 du Règlement d'appel d'offres doivent être fournis pour chacun des membres du groupement.

Si le Soumissionnaire est un groupement, une consolidation du chiffre d'affaires et du nombre de marchés similaires sera effectuée pour les membres dudit groupement si les membres de celui-ci sont solidaires ;

*Il ne sera pas tenu compte des chiffres d'affaires et des marchés similaires de la maison mère ou d'une filiale du soumissionnaire si elle ne fait pas partie du groupement conjoint et solidaire qui présente la soumission ».*

### **3) Avis d'appel d'offres**

Le contenu du point 5 de l'Avis d'Appel d'Offres est remplacé par ce qui suit :

*« Les critères qui doivent être remplis pour qu'un Soumissionnaire soit jugé qualifié se présentent comme suit :*

a) **Critère 1** : *Le Soumissionnaire doit :*

- *S'il est une seule société, avoir réalisé, au cours des cinq (5) dernières années, au moins deux (2) marchés similaires dont au moins un (1) dans un pays africain. Seuls seront considérés comme similaires, les marchés d'acquisition et de déploiement de réseau d'accès mobile 2G et 4G clés en main dont le montant par marché est supérieur ou égal à l'équivalent de dix (10) millions de dollars US et pour lesquels des preuves ont été fournies dans l'offre ;*
- *S'il est un groupement, avoir réalisé, au cours des cinq (5) dernières années, au moins deux (2) marchés similaires dont au moins un (1) dans un pays africain et chacun des membres du groupement doit avoir réalisé, au cours des cinq (5) dernières années, au moins un (1) marché similaire. Seuls seront considérés comme similaires, les marchés d'acquisition et de déploiement de réseau d'accès mobile 2G et 4G clés en main dont le montant par marché est supérieur ou égal à l'équivalent de dix (10) millions de dollars US et pour lesquels des preuves ont été fournies dans l'offre.*

b) **Critère 2** : *Le Soumissionnaire doit prouver que ses équipements essentiels (éléments du réseau d'accès RAN) sont exploités dans Quinze (15) pays différents dont au moins cinq (5) de l'Afrique de l'Ouest et/ou de l'Afrique du Nord, par au moins un opérateur de réseaux mobiles disposant au moins de 15% de part de marchés en termes d'abonnés.*

c) **Critère 3** : *Le Soumissionnaire doit avoir réalisé un chiffre d'affaires moyen sur les trois (3) derniers exercices supérieur ou égal à l'équivalent de cinquante (50) millions de dollars US. Si le soumissionnaire est un groupement :*

- *le chiffre d'affaires moyen du mandataire sur les trois(3) derniers exercices doit être supérieur ou égal à l'équivalent de vingt-cinq (25) millions de dollars US ;*
- *le chiffre d'affaires moyen de chacun des autres membres sur les trois(3) derniers exercices doit être supérieur ou égal à l'équivalent de quinze (15) millions de dollars US.*

d) **Critère 4** : *Le Soumissionnaire ne doit pas avoir accusé, au cours des cinq (5) dernières années, un retard d'exécution de marchés publics qui a occasionné l'atteinte du plafond*

des pénalités, qu'il soit titulaire seul du marché ou qu'il soit membre du groupement titulaire du marché.

e) **Critère 5** : Le Soumissionnaire ne doit pas avoir accusé, au cours des cinq (5) dernières années, un retard de plus cinq (5) mois après la fin du délai de garantie contractuel pour l'obtention de la décision de la réception définitive de l'Autorité contractante sauf si ce retard ne lui est pas imputable.

f) **Critère 6** : Le Soumissionnaire ne doit avoir figuré au cours de cinq (5) dernières années sur la liste des entreprises exclues par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Les états financiers de la société soumissionnaire ou des membres du groupement, si le soumissionnaire est un groupement, devront être certifiés par un cabinet de renommée internationale, dûment habilité.

Si le soumissionnaire est un groupement :

- L'accord de groupement doit être fourni dans l'offre. Cet accord de groupement doit préciser le nom du mandataire du groupement et doit indiquer que les membres du groupement sont solidaires ;
- la soumission et la lettre d'engagement devront être signées par le mandataire du groupement ou par l'ensemble des membres du groupement ;
- la garantie de soumission et la garantie de bonne exécution doivent être libellées au nom de tous les membres du groupement.
- tous les documents administratifs, points c, i, j et k de l'article 10 du Règlement d'appel d'offres doivent être fournis pour chacun des membres du groupement.

Si le Soumissionnaire est un groupement, une consolidation du chiffre d'affaires et du nombre de marchés similaires sera effectuée pour les membres dudit groupement si les membres de celui-ci sont solidaires ;

Il ne sera pas tenu compte des chiffres d'affaires et des marchés similaires de la maison mère ou d'une filiale du soumissionnaire si elle ne fait pas partie du groupement conjoint et solidaire qui présente la soumission ».

#### **4) Tableau de renseignements**

L'offre de chaque Soumissionnaire doit comprendre, de manière impérative, le tableau dont le modèle est présenté en annexe (TABLEAU DE RENSEIGNEMENTS) après avoir été dûment renseigné par le Soumissionnaire.

#### **5) Commentaires et suggestions sur l'Additif N°1**

Les candidats sont invités à présenter leurs commentaires et suggestions éventuels sur cet additif au plus tard le 23/10/2024.

## 6) Ordre de priorité

Les dispositions du présent additif priment sur celles du Dossier de l'Appel d'Offres et sur celles de l'Avis d'appel d'offres.

Les dispositions du Dossier d'Appel d'offres et de l'Avis d'Appel d'Offres qui ne sont pas modifiées par le présent additif restent applicables.

### ANNEXE

#### TABLEAU DE RENSEIGNEMENTS

Ce tableau doit impérativement être renseigné et intégré dans l'offre pour les marchés de travaux réalisés par le Soumissionnaire au cours des cinq (5) dernières années.

| <b>Année</b> | <b>Nature des travaux</b> | <b>Maître d'ouvrage</b> | <b>Délai de réalisation contractuel des travaux</b> | <b>Délai de réalisation réel des travaux</b> |
|--------------|---------------------------|-------------------------|---|--|
|              |                           |                         |   |  |
|              |                           |                         |   |  |
|              |                           |                         |   |  |
|              |                           |                         |   |  |
|              |                           |                         |   |  |
|              |                           |                         |   |  |